RÈGLEMENT (CEE) N° 844/76 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1976

modifiant les normes communes de qualité pour les fraises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2482/75 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que les normes communes de qualité pour les fraises ont été fixées par le règlement n° 58 de la Commission du 15 juin 1962 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 534/72 (4); qu'une catégorie de qualité « III » a été définie par le règlement (CEE) n° 1194/69 du Conseil du 26 juin 1969 (5);

considérant qu'une évolution importante s'est produite dans les techniques culturales de fraises et notamment dans la création de nouvelles variétés; que la distinction entre variétés à gros fruits et variétés à petits fruits devient très difficile par suite de la multiplication du nombre des variétés; que les normes communes de qualité doivent tenir compte de cette évolution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte du chapitre III « Calibrage » de l'annexe I/9 du règlement n° 58 est remplacé par le texte suivant:

« III. **Calibrage**

Le calibrage est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

Les fraises doivent présenter le calibre minimal suivant:

catégorie « Extra »: 25 millimètres,
catégorie « I »: 18 millimètres.

Pour les fraises des bois, aucun calibre minimal n'est exigé. »

Article 2

Le texte du chapitre IV sous B « Tolérances de calibre » de l'annexe I/9 du règlement n° 58 est remplacé par le texte suivant:

« B. **Tolérances de calibre**

Pour toutes les catégories, 10 % en nombre ou en poids de fraises ne répondant pas au calibre minimal exigé. »

Article 3

Le texte du chapitre IV sous C « Cumul des tolérances » de l'annexe I/9 du règlement n° 58 est supprimé.

Article 4

Le texte du chapitre VI sous B « Nature du produit » de l'annexe I/9 du règlement n° 58 est remplacé par le texte suivant:

« B. **Nature du produit**

« Fraises » (si le contenu n'est pas visible de l'extérieur)
Nom de la variété (facultatif). »

Article 5

Au chapitre VI sous D « Caractéristiques commerciales » de l'annexe I/9 du règlement n° 58, les deuxième et troisième tirets sont supprimés.

Article 6

L'annexe 1 de l'annexe I/9 du règlement n° 58 est supprimée.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 254 du 1. 10. 1975, p. 3.
(3) JO n° 56 du 7. 7. 1962, p. 1606/62.
(4) JO n° L 64 du 16. 3. 1972, p. 12.
(5) JO n° L 157 du 28. 6. 1969, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission